

Recours introduit le 20 octobre 2000 par la société ICAT FOOD contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-327/00)

(2000/C 372/28)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 octobre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société ICAT FOOD, représentée par Mes Roberto Delfino, du barreau de Gênes, Massimo Merola, du barreau de Rome, Flora Santaniello, du barreau de Lecce, Daniele P. Domenicucci, du barreau de Pescara et ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de Me A. Lorang, 51, rue Albert 1^{er}.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2000) 1612 du 19 juin 2000 par laquelle la Commission a rejeté la demande de non-recouvrement à posteriori, conformément à l'article 220, paragraphe 2, sous b) du code des douanes, de droits de douanes relatifs à l'importation de trois lots de thon provenant de Turquie, effectuées avec les certificats IM4 n° 548 P du 8 septembre 1995, n° 866 E du 9 janvier 1996 et n° 2656 H du 24 janvier 1996.
- condamner la Commission aux dépens y compris les frais d'assistance juridique de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours porte sur le refus des autorités communautaires d'accepter des certificats ATR I délivrés par la Turquie, dans le cadre de la mise en libre pratique, auprès de la douane de Gênes, de trois lots de thon en boîte acquis par l'entreprise turque Kerevit. Ce refus était fondé sur le fait qu'une partie importante de la matière première utilisée dans la fabrication des produits exportés n'était pas d'origine exclusivement turque et que les entreprises en cause n'avaient pas séparé physiquement les matières premières d'origine turque des autres.

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir la violation de l'article 220, paragraphe 2, sous b) du code des douanes, du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de motivation, prévue par l'article 253 du traité CE.

S'agissant de l'article 220 du code précité, il y a lieu de relever que même si le recouvrement a posteriori était motivé (ce qui est pour le moins douteux) et que l'on puisse envisager qu'il y ait eu une erreur de la part des autorités turques lors de l'émission des certificats d'origine, cette dernière erreur devrait, en tout état de cause, être qualifiée d'«erreur imputable à l'administration».

En effet, les autorités turques en cause ont confirmé la validité des certificats ATR I délivrés montrant ainsi qu'elles n'avaient pas été induites en erreur par les déclarations des sociétés exportatrices à cet égard. Le principal argument de la Commission, selon lequel il n'y a pas en l'espèce d'«erreur imputable aux autorités turques» n'est pas fondé.

La Commission n'a contesté que de manière indirecte l'existence des deux autres conditions prévues à l'article 222.

S'agissant de l'erreur d'interprétation alléguée de la règle du cumul, la requérante soutient que le fait que la Commission était d'avis que le cumul entre marchandises turques et communautaires n'était pas autorisé a eu pour conséquence que les inspecteurs communautaires ont omis de calculer le pourcentage de matière première provenant des pays tiers et de vérifier dans quelle mesure, ce pourcentage dépassait, le cas échéant, les limites de tolérance (égales à 10 %) prévues par la décision du conseil d'association CE-Turquie.

Recours introduit le 24 octobre 2000 par Mario Costacurta contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-328/00)

(2000/C 372/29)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mario Costacurta, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Marc Petit, avocat à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet de sa demande du 6 juin 2000,
- statuer la réaffectation du requérant dans un pays tiers avec effet à dater du 1er septembre 2000, conformément à l'article 3 de l'annexe X du statut,
- condamner la Commission des Communautés européennes à tous les frais et dépens de l'instance,
- résERVER au requérant tous autres droits, dus, moyens et actions, notamment concernant la réparation du préjudice.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, affecté à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, attaque la décision rejetant sa demande, afin d'obtenir l'affectation dans un pays tiers en application de l'article 3 de l'annexe X du statut des fonctionnaires.

Les moyens et principaux arguments sont largement identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-202/00.

La requérante reproche à la Commission d'avoir violé les droits de la défense, étant donné qu'elle n'a pas eu accès à toutes les données pertinentes. En outre, du fait du comportement erroné des autorités espagnoles et de la Commission, des circonstances particulières au sens de l'article 13 du règlement se sont fait jour, notamment dans le domaine de la gestion du contingent. La prétendue falsification n'aurait pas été démontrée par voie de preuve ou autre indice convaincant. En outre, la Commission aurait instruit le dossier de façon tronquée et lacunaire.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) no 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175 du 12 juillet 1979, p. 1).

Recours introduit le 25 octobre 2000 contre Commission des Communautés européennes par Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH

(Affaire T-329/00)

(2000/C 372/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 octobre 2000 d'un recours formé par Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH, représentée par Mes Dietrich Ehle, du cabinet Ehle & Schiller, Cologne (Allemagne) et dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission K (2000) 2207 endg., du 25 juillet 2000 (REM 49/99);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours a pour objet la décision de la Commission du 25 juillet 2000, par laquelle cette dernière a rejeté la demande de la République fédérale d'Allemagne d'accorder, au bénéfice de la requérante, la remise des droits à l'importation de viande bovine sur la base de l'article 13 du règlement (CEE) no 1430/79⁽¹⁾. Dans la décision litigieuse, la Commission estime que les extraits de certificats présentés lors du dédouanement à l'entrée constituent des falsifications. L'éventualité d'une falsification des certificats ressortit à un risque économique à charge de la requérante. Ni les autorités espagnoles ayant délivré les certificats, ni la Commission, ne peuvent se voir reprocher un comportement erroné, de sorte que la situation qui en est résulté n'a pas excédé le risque économique normal devant être supporté par les importateurs d'une marchandise bénéficiant d'un tarif préférentiel.

Recours introduit le 26 octobre 2000 par Stefano Cocchi et Evi Hainz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-330/00)

(2000/C 372/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 octobre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Stefano Cocchi et Evi Hainz, domiciliés en Italie, représentés par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats à Bruxelles.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats (AHCC) du 16 mars 2000 et du 22 février 2000, de ne pas prendre en considération la candidature des requérants pour les postes déclarés vacants respectivement par les avis de vacance d'emploi COM/R/5530/00, du 24 février 2000, et COM/R/5500/00, du 24 janvier 2000, et, à titre subsidiaire, annuler ces avis de vacance;
- annuler les décisions de nomination prises par l'AHCC, à une date inconnue, dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes par ces deux avis de vacance;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'un euro à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de cette décision, cette somme étant fixée ex-aequo et bono et à titre provisionnel;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.